

Maisons-Alfort, le 30 janvier 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la levée des mesures de restriction liées à l'après fente des carcasses de ruminants

Par courrier reçu le 07/09/2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 1/09/2005 par la Direction générale de l'Alimentation sur l'opportunité de la levée des mesures de restriction liées à l'après fente des carcasses.

Contexte :

La réglementation française a instauré le principe de l'avant et de l'après fente^{1,2} qui détermine pour les ruminants des conditions différentes de valorisation des graisses de surface et de leur dérivés selon qu'elles sont collectées avant ou après fente longitudinale de la carcasse. Ces dispositions ont été mises en place suite au rapport de l'Agence³ en date du 11 avril 2001 soulignant le risque de contamination de ces graisses par des esquilles d'os vertébral lors de la fente.

L'Agence a été saisie par la suite sur la pertinence du maintien des mesures de sécurisation applicables aux graisses. Le comité d'experts spécialisé sur les ESST saisi à cette occasion a précisé que l'efficacité du traitement thermique (133°C sous une pression de 3 bars pendant 20 minutes) classiquement décrit pour l'inactivation des Agents Transmissibles Non Conventionnels n'était pas démontrée pour les graisses. Il paraissait donc plus pertinent de limiter l'entrée des Matériels à Risque Spécifiés provenant de bovins appartenant aux classes d'âges à risque⁴.

Ces mesures de restrictions interdisant la valorisation des graisses après fente de la carcasse en alimentation humaine ou animale n'existant pas au niveau communautaire, l'Agence a été saisie sur l'opportunité d'harmoniser la réglementation nationale avec la réglementation communautaire.

Analyse du Comité d'experts spécialisé sur les ESST.

Le comité d'experts spécialisé sur les ESST a été saisi sur cette thématique afin qu'il procède à une évaluation du risque lié à la réintroduction dans la chaîne alimentaire des suifs collectés après fente des carcasses et de leurs dérivés⁵; celui-ci a rendu le 4 janvier 2006, l'avis suivant :

«I- Contexte

Dans le cadre de la saisine en date du 1^{er} septembre 2005 adressée à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments par la Direction générale de l'alimentation, le comité d'experts

¹ Arrêté du 24 juillet 1990 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments pour animaux familiers et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation aux échanges aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et la fabrication d'aliments pour animaux.

² Arrêté du 22 décembre 1992 relatif aux conditions hygiéniques et sanitaires de production et d'échange de graisses animales fondues, d'extrait de viande ou de produits à base d'issues autre que ceux présentés à l'état frais, réfrigérés ou autre

³ Rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les risques sanitaires liés au différents usages des farines et graisses d'origine animale et aux conditions de leur traitement et de leur élimination en date du 11 avril 2001

⁴ Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant les mesures de sécurisation des graisses de ruminants utilisées en alimentation animale en date du 8 juillet 2004.

⁵ Incluant les cretons d'après les informations fournies à l'Agence par la DGAI

spécialisé sur les ESST a été saisi sur la levée des mesures de restriction concernant les graisses de surface et de leurs dérivés prélevés après la fente des carcasses de ruminants. Il a été demandé au comité d'évaluer le risque relatif lié à la réintroduction dans la chaîne alimentaire de ces matières en menant, le cas échéant, une analyse différentielle selon la destination des graisses envisagée (alimentation humaine, alimentation des animaux d'élevage ou alimentation des animaux familiers).

II- Préambule

Le comité souhaite préciser le périmètre de l'analyse qu'il a menée :

Tissus adipeux ou suifs considérés

Les différentes décisions réglementaires qui autorisent l'incorporation de graisse dans l'alimentation animale et humaine excluent toutes les graisses de ruminants à l'exception des seuls tissus adipeux de ruminants collectés dans les abattoirs avant la fente de la colonne vertébrale, ce qui correspond, en théorie, au tissu adipeux sous-cutané (grasse de couverture). En cas d'assouplissement des mesures de restriction, cette grasse de couverture pourrait être collectée après fente de la carcasse. Toutefois la pratique montre, qu'après fente, la grasse interne des carcasses représentée chez les ruminants par celle qui est déposée sous les lombes et dans le détroit antérieur du bassin serait alors accessible et également récupérable.

En conséquence, le comité ESST a inclus dans son analyse ces deux types de tissus adipeux, à savoir, les graisses actuellement recueillies avant fente de la carcasse (exclusivement du tissu sous-cutané) et les graisses internes voisines des lombes et du bassin. Les cretons issues de ces graisses ont également été considérés.

En revanche l'avis du comité ne prend pas en considération les graisses issues du traitement des os ou des farines de viandes et d'os ainsi que leurs cretons respectifs.

Infectiosité du tissu adipeux

Par ailleurs, le comité a fondé son analyse sur l'hypothèse que l'infectiosité potentielle des graisses est essentiellement due à des contaminations croisées avec les MRS, principalement la moelle épinière, lors de la fente de la carcasse. En effet, le comité considère qu'il n'a jamais été rapporté de détection d'infectiosité dans les tissus adipeux natifs ; néanmoins il souligne que les investigations qui ont essayé de mettre en évidence les agents responsables des ESST dans ces tissus sont peu nombreuses⁶. En outre, les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas d'évaluer la répartition de l'agent des ESST à l'interface lipide/protéine. D'une manière générale, le comité considère qu'en l'absence de données expérimentales il n'est pas possible de conduire une évaluation quantitative du risque fondée sur une estimation de la dose infectieuse véhiculée par les suifs pour définir l'exposition de la population humaine et animale.

Espèce considérée

Les textes réglementaires fixant les mesures de restriction liées à l'utilisation des graisses désignent les ruminants. Puisque, les tissus adipeux sont récoltés, dans la pratique, uniquement sur les bovins et que les données scientifiques sur les MRS des ovins et des caprins peuvent être différentes, le comité précise que son analyse porte uniquement sur les graisses de bovins et non sur celles de ruminants au sens large.

III Expertise

La seule source de contamination potentielle des graisses prise en compte étant la dissémination, lors de la fente, de fragments de moelle épinière sur l'ensemble de la carcasse, celle-ci est donc directement liée au degré d'efficacité de retrait de la moelle lors de l'aspiration. Au vu, notamment, des résultats de l'enquête réalisée récemment par la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires⁷, l'aspiration laisserait, au maximum, 20 cm de moelle épinière dans le canal rachidien. Dans le cadre de la présente analyse, le nettoyage réalisé après la fente des carcasses ne doit pas être pris en compte.

⁶ avis du CSD en date février 2002 sur l'infectiosité des tissus chez les ruminants

⁷ Enquête sur l'évolution de l'application de l'application de la réglementation relative au retrait des MRS en abattoir et à leur devenir. Ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales. Direction générale de l'Alimentation -Octobre 2004.

Lors de son évaluation du risque lié au relèvement de l'âge du retrait des colonnes vertébrales⁸, le comité a considéré que les colonnes vertébrales des bovins de moins de 24 mois pouvaient être autorisées à la consommation tout en recommandant le maintien de l'interdiction de la moelle épinière des animaux âgés de plus de 12 mois.

Dans l'hypothèse de la collecte des suifs après la fente, si on considère que la longueur maximum de moelle épinière associée à la colonne vertébrale, du fait d'une aspiration incomplète, est de 20 cm, les experts estiment à 15 g la quantité maximale de tissu médullaire entraîné par la lame de la scie lors de la fente. Cette quantité de tissu nerveux central pourrait, en théorie, être disséminée sur toute la carcasse par le biais de la lame de découpe. Le comité considère cependant que cette dissémination présente un risque sanitaire négligeable compte tenu des faibles quantités de tissus nerveux impliquées et de la probabilité extrêmement faible que la moelle épinière de l'animal de moins de 24 mois soit infectieuse.

En conséquence, le comité considère que les graisses récupérées après la fente des carcasses des bovins de moins de 24 mois ne présentent pas de risque additionnel significatif pour compromettre leur valorisation dans l'alimentation humaine et animale.

Dans son évaluation relative à l'âge du retrait des colonnes vertébrales, le comité s'est opposé au relèvement à un âge supérieur à 24 mois⁸. En cohérence avec cette position, le comité considère que le risque induit par la contamination des graisses par du tissu nerveux central infecté, au moment de la fente des carcasses, n'est plus négligeable au-delà de cette limite d'âge.

Par ailleurs, le comité a identifié un risque additionnel, bien que non quantifiable, dans le cadre de l'alimentation animale. En effet, le comité souligne que les graisses de bovins sont largement impliquées dans la fabrication des lactoremplateurs destinés aux veaux. Compte-tenu de leur âge⁹, de la quantité de ces produits ingérée par chaque animal (équivalente à 10 kg de graisse par animal), et de l'absence de barrière d'espèce (dans ce cas précis), une contamination efficace des veaux, par voie alimentaire, par l'agent de l'ESB, ne peut pas être exclue.

Par ailleurs, les graisses animales pourraient de nouveau entrer dans la fabrication d'aliments composés: granulés utilisés pour l'alimentation des volailles, lapins, truies en gestation, par exemple. De plus, le comité considère qu'il est inopportun de dissocier, pour la valorisation des graisses, l'alimentation des ruminants de celle des monogastriques, en raison d'un risque de contamination croisée. Le comité rappelle que l'efficacité des mesures d'interdiction totale des farines dans l'alimentation des espèces de rente prises en 2000 pourra probablement être évaluée à partir de la fin de l'année 2006. Si une contamination des bovins par voie orale survenait par le biais des graisses prélevées après fente, l'agent de l'ESB pourrait alors être recyclé; ceci remettrait en cause l'essentiel du dispositif de protection de la santé humaine et animale et plus encore l'opportunité de son allégement progressif.

S'agissant des cretons des graisses citées en préambule, le comité considère qu'ils doivent bénéficier du même statut sanitaire que les graisses dont ils sont issus : ceux issus des graisses récoltées après fente des carcasses des bovins de moins de 24 mois pourraient être utilisés sans restriction.

Par ailleurs, le comité considère que le traitement thermique de référence sur les ATNC (133°C/3bars/20minutes) n'a pas fait la preuve de son efficacité en milieu lipidique⁴ et qu'il conviendrait donc de ne pas distinguer les graisses qui subiraient ce type de traitement de celles qui en sont dispensées.

⁸ Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 22 novembre 2005 sur l'évolution de la réglementation proposée par la feuille de route EST.

⁹ L'implication des lactoremplateurs dans la contamination des veaux serait toutefois à pondérer comme le démontrent les travaux de modélisation de l'épidémie d'ESB en France (V. Supervie D. Costagliola The unrecognised French BSE epidemic Vet Res. 2004 May-Jun;35(3):349-62) dans lesquels les bovins sont contaminés principalement lorsqu'ils sont âgés de 6 à 12 mois. En revanche, leur implication semble plus significative chez certains troupeaux atteints de tremblante (.Philippe S, Ducrot C, Roy P, Remontet L, Jarrige N, Calavas D, Sheep feed and scrapie, France Emerg Infect Dis. 2005 Aug;11(8):1274-9).

IV Conclusions

Le comité d'experts spécialisé sur les ESST considère que les tissus adipeux cités dans le préambule (graisse sous cutanée et interne) collectés sur des bovins âgés de moins de 24 mois après la fente des carcasses, peuvent être utilisés sans restriction en alimentation humaine et animale.

Au-delà de cet âge, un risque additionnel non précisément quantifiable existe, notamment pour l'alimentation animale, compte tenu de l'utilisation des graisses dans les lactoremplateurs et dans les aliments composés. Le comité attire l'attention des autorités sanitaires sur l'incertitude qu'il y aurait à autoriser la valorisation en alimentation des graisses issues des ateliers de découpe pour lesquelles aucune garantie quant à l'âge des animaux dont elles sont issues ne pourrait être apportée. »

Conclusion de l'Afssa

Compte-tenu de ces éléments, l'Agence estime que la levée des mesures de restriction d'usage des graisses prélevées après fente doit rester en cohérence avec l'évaluation du risque précédemment menée sur l'évolution de l'âge seuil pour le retrait des colonnes vertébrales¹⁰. Cette recommandation s'applique quelle que soit la finalité de la valorisation de ces graisses dans l'alimentation : ainsi les graisses issues des bovins âgés de plus de 24 mois et prélevées après fente de la carcasse ne devraient être ré-autorisée ni pour l'alimentation humaine, ni pour l'alimentation animale.

Par ailleurs, l'Agence précise que si les graisses prélevées après fente des carcasses d'animaux âgés de plus de 24 mois étaient à nouveau autorisées dans l'alimentation, un risque non quantifiable de recyclage de l'agent de l'ESB par ce biais ne pourrait être exclu et serait alors de nature à compromettre la pertinence des réflexions actuelles relatives à l'allégement progressif du système de prévention du risque ESB engagé au niveau communautaire.

Pascale BRIAND

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANCAISE

¹⁰ Avis de l'Agence relatif aux évolutions de la réglementation communautaire proposée par la feuille de route pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) en date du 23 novembre 2005.